

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-017800

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 18 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132

Lettre de suite de l'inspection du 3 mars 2026 sur le thème de « Organisation et moyens de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0813

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 mars 2026 dans le CNPE de Chinon sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Organisation et moyens de crise » et visait la vérification des dispositions organisationnelles et matérielles prises par le CNPE pour garantir la disponibilité des équipements à déployer en situation de crise.

Après une présentation générale de l'organisation du site pour la gestion des situations accidentelles et l'application des référentiels afférents, les inspecteurs ont vérifié par sondage la disponibilité et la réalisation des essais périodiques de plusieurs moyens locaux de crises (MLC).

L'ensemble de ces contrôles a été complété par une mise en situation « en mode dégradé » d'agents du CNPE (une seule personne du binôme formée à la mise en place du matériel), avec la mise en œuvre du MLC « compresseur d'air mobile SAR 008 CO et ses flexibles sur les installations fixes du CNPE », puis de l'appoint en carburant de ce MLC.

Les inspecteurs ont pu apprécier les dispositions mises en place par l'exploitant concernant l'organisation générale du CNPE pour assurer la gestion de crise et la prise en compte des dispositions transitoires pour les situations d'émission de substances toxiques. De plus, les inspecteurs tiennent à souligner l'efficacité des agents lors de la mise en situation « en mode dégradé » du MLC. A noter que le CNPE a transmis plusieurs éléments complémentaires le 5 mars 2026, suite à certaines interrogations des inspecteurs, qui ont permis de lever des ambiguïtés concernant la disponibilité de certains MLC.

Il ressort de cette inspection que l'organisation globale pour la gestion des situations accidentelles et la mise en place des MLC apparaît satisfaisante. Toutefois, les contrôles réalisés sur le terrain ont permis d'identifier un point d'amélioration concernant l'appoint en carburant du compresseur. D'autres observations relatives aux MLC sont également portées dans la présente lettre de suite.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

∞

II. AUTRES DEMANDES

Modalités d'appoint en carburant des MLC

L'article 5.2 de l'annexe de la décision [2] dispose que :

« *Chaque mise en situation donne lieu notamment à :*

- a) *l'activation de tout ou partie des postes de commandement et de coordination,*
- b) *l'utilisation simulée ou effective des moyens matériels et de la documentation opérationnelle spécifiquement utilisée par les équipiers de crise,*
- c) *la vérification de l'adéquation de la documentation associée aux moyens matériels. »*

De plus, l'article 6.10 de la même décision [2] précise que :

« *Les dispositions matérielles et organisationnelles, dont l'instrumentation, permettent la mise en œuvre des moyens de gestion des situations d'urgence visant à ramener l'installation dans un état maîtrisé et stable, en particulier :*

- a) *de disposer des paramètres des principaux systèmes de sûreté nécessaires à la gestion de la situation d'urgence en diagnostiquant notamment l'état du confinement,*
- b) *de connaître la disponibilité des fonctions nécessaires à la gestion de la situation d'urgence,*
- c) *de déterminer les conditions d'intervention dans l'installation.*

Ces dispositions doivent également permettre de disposer, dans des délais compatibles avec les besoins de la gestion de crise, de données permettant de caractériser les rejets de substances radioactives ou dangereuses susceptibles d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ainsi que les conséquences dans l'environnement. »

La mise en situation réalisée le jour de l'inspection avait pour objectif de contrôler à la fois les exigences concernant le développement et le maintien des compétences des personnels et la disponibilité des matériels et de la documentation de crise. Elle consistait à vérifier la capacité du CNPE à mettre en place le MLC « compresseur d'air mobile SAR 008 CO et ses flexibles sur les installations fixes du CNPE » permettant d'assurer la réalimentation en air de régulation des installations fixes du CNPE en cas de crise.

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont identifié que la réserve de carburant du compresseur était faible, nécessitant un réapprovisionnement, afin de continuer à faire fonctionner ce compresseur. Ils ont alors demandé aux intervenants ayant réalisé la mise en place du MLC, de simuler un appoint en carburant du compresseur.

Lors de cet exercice, les intervenants ont identifié, grâce au « *Mode opératoire remplissage de la bêche mobile MPSAP0054076* » qu'il était nécessaire de réaliser l'appoint du compresseur à l'aide de la bêche de carburant mobile et du kit de liaison associé disponible dans le conteneur du MLC. Cependant, ils avaient reconnu au préalable l'impossibilité immédiate de réaliser cet appoint du fait de l'absence de carburant dans cette bêche. Les intervenants ont donc déterminé plusieurs solutions permettant la réalisation de l'appoint de la bêche mobile, mais nécessitant des moyens de manutentions importants, dont les prérequis n'avaient pas été déterminés au préalable. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'ils n'avaient pas réalisé, lors des exercices périodiques à l'initiative du CNPE, d'appoint en carburant sur les MLC et qu'ils n'étaient donc pas familiarisés avec les dispositions associées. Néanmoins, les inspecteurs notent que les intervenants ont réagi de manière adéquate à cette problématique.

Enfin, les inspecteurs ont constaté, dans la documentation associée au MLC, que le mode opératoire utilisé pour le remplissage de la bêche mobile (MPSAP0054076), identifiait déjà la manière adéquate de réapprovisionner la bêche mobile.

Or, la perte de ce compresseur, par manque de carburant, permettant de réalimenter les réservoirs d'air de régulation des installations fixes et la manipulation de pompes et vannes nécessaire à la gestion de la crise, n'aurait pas permis de ramener l'installation dans un état maîtrisé et stable dans le temps.

Demande II.1 : définir et mettre en place des exercices mettant en œuvre le réapprovisionnement en fluide des MLC lors des prochaines mises en situation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Réalisation hors périodicité de l'essai de mise en place à blanc du MLC « compresseur SAR 007 CO »

Constat d'écart III.1 : En raison d'une défaillance du portail d'accès à l'installation, le CNPE n'a pas pu réaliser l'essai triennal de mise en place à blanc sur l'installation du compresseur dans la périodicité prévue. Il a été réalisé et déclaré satisfaisant en moins d'un mois après sa date d'échéance, une fois le portail réparé.

Cependant, la règle de gestion RG 115 « suivi en exploitation des matériels locaux de crise » définissant l'attendu concernant la réalisation des essais, indique qu'il ne peut pas y avoir de tolérance au dépassement des échéances sur ce type d'essai. Il est de la responsabilité du CNPE de Chinon de mettre en place une planification adaptée des essais périodiques afin de se prémunir de tout risque de dépassement d'échéance.

Mauvaise traçabilité des essais périodiques réalisés avec le SDIS

Observation III.1 : Lors de la vérification des essais périodiques du MLC « dispositif GIGA pompe Hydrosud 150 et lance canon 2 000 l/min », les inspecteurs ont identifié l'absence de compte-rendu, suite au test de mise en place à blanc du dispositif le 27 juin 2025. La traçabilité de cet essai périodique était uniquement portée par une synthèse des résultats dans un constat sous l'outil CAMELEON et plusieurs photographies, ce qui ne permettait pas de vérifier de manière exhaustive le respect de tous les critères de l'essai. Toutefois, le CNPE de Chinon a transmis à l'ASNR, par mail du 5 mars 2026, des compléments permettant de justifier le respect de tous les critères de l'essai périodique réalisé en 2025 ainsi que le support qui sera utilisé lors des prochains essais pour mieux tracer les résultats de l'essai.

Anomalies identifiées dans la documentation opérationnelle

Observation III.2 : Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont identifié les anomalies suivantes dans la documentation utilisée par les intervenants :

- Le mode opératoire de mise en place du compresseur (MPSAPG0052434) indique une configuration des locaux différente de celle actuelle pour la mise en place des flexibles jusqu'à la vanne SAR 726 VA (24,4 m).
- Le même mode opératoire utilise le terme de vanne au lieu de raccord Stäubli® pouvant prêter à confusion lors des branchements aux parties fixes de l'installation.
- La déclinaison locale de la RG115 (D5170NR398) indique que le kit de liaison carburant mutualisé est stocké dans le conteneur des motopompes thermiques ASG (fiche N°22), alors qu'il est disponible dans le conteneur du compresseur SAR.

Vos représentants ont indiqué que les documents seront mis à jour pour corriger ces anomalies.

Matériels manquants ou en mauvais état

Observation III.3 : Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont identifié l'absence des protections de parapet nécessaires à la protection des flexibles lors de leur déroulement pour le raccordement à la vanne SAR 726 VA. De plus, ils ont constaté que la clé « carrée » permettant l'ouverture du capot du compresseur était cassée, nécessitant l'utilisation par les intervenants de matériels de substitution. Pour rappel, l'ouverture du capot est nécessaire pour vérifier le carburant restant du compresseur.

Disponibilités des piquages de la force d'action rapide nucléaire (FARN)

Observation III.4 : Les inspecteurs tiennent à souligner positivement la mise en place par le CNPE d'un suivi de la disponibilité des piquages de la FARN. Cette surveillance permet de prévenir et réparer des anomalies qui pourraient impacter les actions de la FARN lors d'accident nucléaire.

8

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de Division

Signée par : Fanny HARLE